VILLE DE LA TESTE DE BUCH

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.0 Annexes

6.3 PPR Avancée dunaire et recul du trait de côte

Révision de du Plan Local d'Urbanisme prescrite par D.C.M du 12/04/2022

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par D.C.M du 10/04/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 21/08/2025 au 27/09/2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par D.C.M du 18/12/2025

Metropolis
SOLER IDE GROUPE VERTICAL SEA
Urbanis Agir pour un habitat digne et durable
Rivière | Avocats | Associés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20251218-DEL2025-12-517j-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31 décembre 2001

***ARRETE** PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA TESTE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1 et L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police et aux missions de sécurité publique dévolus au maire de la commune ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L 443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 126-1 conférant aux plans de prévention des risques la possibilité d'instituer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque du littoral sur la commune de La Teste ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet et 4 septembre 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan sous la conduite d'une commission d'enquête présidée par Monsieur Albert DUBREUIL ;

VU le rapport et les conclusions avec réserves produits par la commission d'enquête le 28 décembre 2001 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui a fait part de ses observations le 6 novembre 2001 ;

VU la consultation du Centre régional de la propriété foncière d'Aquitaine ainsi que celle de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de La Teste les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de La Teste est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une *carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte* au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une *carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire* à l'échelle 1/25 000ème
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « la Dépêche du Bassin » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Gironde
P 082

Jean GIMENEZ

CHRISTIAN FREMONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517j-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'AVANCEE DUNAIRE ET DE RECUL DU TRAIT DE COTE

Commune de LA TESTE DE BUCH

NOTE DE PRESENTATION

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001

SOMMAIRE

Pages

1. PRÉSENTATION DE LA DEMARCHE PPR 1

1.1. Objet du PPR 1

1.2. Cadre législatif et réglementaire - Insertion dans la procédure 1

1.2.1. Textes spécifiques aux PPR 1
1.2.2. La procédure 1
1.2.3. Les effets du PPR 2

1.3. Dispositions générales : portée du PPR 2

1.3.1. Les grands principes du PPR 2
1.3.2. Nature des risques considérés 3
1.3.3. Portée territoriale 3

1.4. Les études préalables 3

1.4.1. Objet 3
1.4.2. Zone d'étude 3
1.4.3. Méthodologie 4
1.4.4. Tendance évolutive générale 5
1.4.5. Qualification de l'aléa 5
1.4.6. Analyse des enjeux 6

1.5. Justification du zonage et du règlement 7

2. RAPPEL DES CONDITIONS NATURELLES 8

2.1. Cadre géographique 8

2.2. Cadre géologique 8

2.3. Cadre géomorphologique 9

2.3.1. Les dunes 9
2.3.2. Géomorphologie de l'estran et des petits fonds marins 9
2.3.3. Configuration des fonds marins 9
2.3.4. Le bassin d'Arcachon 9

2.4. Les ouvrages de défense sur le littoral girondin 10

2.4.1. Protection du trait de côte 10
2.4.2. Entretien du cordon dunaire 10
2.4.3. Prise en compte de l'évolution des ouvrages et/ou des aménagements 11

2.5. Conditions océanographiques 13

2.5.1. Les vents 13
2.5.2. Fluctuations du niveau 13
2.5.3. La houle 14
2.5.4. Les courants 14

2.6. Régime hydrosédimentaire 15

2.6.1. Nature et origine des sédiments 15
2.6.2. Les mouvements sédimentaires 15

3. EVOLUTION CONCERTEE DU PLAN DE PREVENTION 16

3.1. Apports d'un « Comité de suivi » 16
3.1.1. Objet du comité de suivi 16
3.1.2. Composition du comité de suivi 17
3.1.3. Fonctionnement du comité 18

3.2. Participation des habitants, usagers et professionnels 19
3.2.1. Identification des organismes représentatifs 19
3.2.2. Participation des organismes représentatifs à l'évolution du plan de prévention des risques 19

4. CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH 20

4.1. Généralités 20

4.2. Les ouvrages 21

4.3. Données disponibles - Points d'observation du littoral - Évolutions passées 22
4.3.1. Trait de côte 22
4.3.2. Abrupt dunaire 24

4.4. Évolutions futures 26
4.4.1. Recul du trait de côte 26
4.4.2. Avancée dunaire 28

1. PRÉSENTATION DE LA DEMARCHE PPR

1.1. Objet du PPR

Afin de renforcer la prévention des atteintes aux personnes, aux biens et à l'environnement, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) visant notamment les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Plus précisément, le Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain dus à l'avancée dunaire et au recul du trait de côte dû à l'érosion naturelle induite par les forces marines , a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

De par son objet, le Plan est susceptible de révision et constitue, par principe, un document évolutif et perfectible.

1.2. Cadre législatif et réglementaire - Insertion dans la procédure

1.2.1. Textes spécifiques aux PPR

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,** (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

- **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

1.2.2. La procédure

Le projet de PPR comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Le projet de plan est approuvé par Arrêté Préfectoral à l'issue d'une enquête publique, au vu d'un rapport et de conclusions d'enquête et après consultation du conseil municipal. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont également soumises à l'avis de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière

La modification du Plan de Prévention approuvé intervient sur les mêmes bases au vu d'un dossier simplifié et dans des délais restreints, suivant les dispositions prévues au chapitre 3 du présent document.

1.2.3. Les effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au regard de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune lorsqu'ils existent (POS, PLU, carte communale).

L'avis d'affichage du PPR approuvé et sa mise à disposition à tout public entraîne, dans les trente jours suivants, son opposabilité aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles des documents d'urbanisme communaux en cas de dispositions plus contraignantes.

1.3. Dispositions générales : portée du PPR

1.3.1. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Pour ce faire, il détermine les zones d'aléas et les contraintes d'urbanisme qui s'y exercent :

- dans les zones soumises aux aléas les plus forts, il s'agit d'interdire toute construction nouvelle et de saisir toute opportunité pour réduire le nombre des constructions exposées ;
- dans les zones où les aléas sont plus faibles, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et pourront éventuellement être ouvertes à de nouvelles implantations.

Le plan donne lieu à toutes modifications qui s'avéreraient justifiées dans le cadre d'une procédure de révision :

- soit pour tenir compte de l'évolution des phénomènes naturels,
- soit pour tenir compte des effets des travaux de protection mis en œuvre.

1.3.2. Nature des risques considérés

Les phénomènes naturels retenus dans le cadre du PPR du Littoral de la Gironde sont :

- **le recul du trait de côte**, qui est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental, conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine ;
- **l'avancée dunaire**, qui est la progression du front de dune vers l'intérieur des terres, résultant du déplacement des sables sous l'effet du vent marin.

1.3.3. Portée territoriale

La portée territoriale du PPR s'étend sur la totalité de la zone d'aléa concernée par les phénomènes naturels pris en compte.

De façon pratique, la frange littorale concernée sur la commune est comprise entre les limites suivantes :

- le trait de côte, dont la référence est établie sur la base d'études techniques réalisées en 1994,
- la position de l'abrupt dunaire à 100 ans ou bien celle du trait de côte à 100 ans dans le cas où elle la dépasse.

Cette zone est définie sur chaque commune par une étude technique spécifique.

1.4. Les études préalables

1.4.1. Objet

En 1994, la Préfecture de la Gironde a confié au groupement Sogelerg-Sogréah et au Laboratoire de Recherches et Applications Géologiques (LARAG) de l'Université de Bordeaux I une étude ayant pour objectifs d'estimer la tendance évolutive du littoral de la Gironde et d'en déduire les positions futures, à 20 et 100 ans, du trait de côte et de l'abrupt d'envahissement dunaire.

Cette étude a été réalisée par une reconnaissance du littoral girondin et de la documentation existante. En particulier, l'Office National des Forêts a mis à disposition du groupement les données acquises par le suivi du système dunaire girondin.

Cette étude a été présentée à l'ensemble des élus du littoral en réunion en Préfecture de la Gironde le 9 octobre 1996.

1.4.2. Zone d'étude

La zone couverte par l'étude s'étend sur plus de 120 km, de la Pointe de Grave (embouchure de la Gironde) à la limite sud du département (au nord de Biscarrosse). Le littoral est sableux, il s'oriente sensiblement nord-sud.

1.4.3. Méthodologie

1.4.3.1. Evolution passée

Le recul du littoral a été évalué :

- pour le trait de côte, en prenant la rupture de pente entre le haut de plage et le pied de dune,
- pour le massif dunaire, en prenant l'abrupt d'envahissement sur le revers de la dune.

Cette évaluation a été faite sur la base :

- d'une reconnaissance détaillée de l'ensemble du littoral,
- d'une synthèse bibliographique de la documentation existante :
 - * documents ONF,
 - * thèses universitaires (Bordeaux),
 - * les études portant sur des sites ponctuels (Soulac, Lacanau, Pointe du Cap Ferret, Le Moulleau, wharf de la Salie),
 - * les différents rapports SOGREAH/LCHF, le document de base étant l'étude en nature de la côte Aquitaine réalisée en 1979 par le LCHF pour le compte de la MIACA,
 - * bathymétrie du Port Autonome de Bordeaux,
 - * photographies aériennes (missions IGN 1957, 1991),
 - * photographies aériennes (missions 1985, 1989, 1994 ONF au 1/5 000) ;
- d'une analyse des données pour mettre en évidence les évolutions passées.

1.4.3.2. Evolution future

L'évolution future prévisible du littoral est déduite par extrapolation des évolutions passées, et permet de faire une estimation à 20 et 100 ans de la position du trait de côte et de l'abrupt d'envahissement dunaire.

Ces extrapolations tiennent compte de la morphologie de la zone d'étude et des phénomènes cycliques qui peuvent exister (passes du Bassin d'Arcachon par exemple).

En l'absence de certitudes à plus ou moins long terme quant à l'efficacité et à la pérennité des ouvrages de protection contre la mer et/ou de stabilisation dunaire, la protection des zones concernées par de tels ouvrages et/ou aménagements est (ou pourra être) prise en considération sur la base d'un contrôle strict et régulier des constructions et/ou équipements, ainsi que de l'évolution du milieu.

1.4.4. Tendance évolutive générale

L'évolution future va être caractérisée par la poursuite des processus d'érosion et de l'avancée dunaire vers l'est, processus qui sont étroitement liés.

Pour la plus grande partie du littoral, ces phénomènes n'entraîneront pas de risques particuliers du fait essentiellement que la frange littorale n'est que peu urbanisée.

Par contre, certains secteurs peuvent être classés comme critiques à plus ou moins long terme du fait de leur urbanisation.

Du point de vue de l'évolution morphologique du système côtier, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la côte recule moins rapidement que le cordon dunaire : dans ce cas (le moins fréquent), il y aura formation de nouvelles dunes,
- soit l'érosion côtière est plus rapide que l'avancée de la dune : dans ce cas (le plus fréquent), il y aura érosion de la dune.

1.4.5. Qualification de l'aléa

La qualification de principe de l'aléa est "fort", de façon systématique pour les phénomènes pris en compte car les conséquences des phénomènes naturels considérés sont de nature irréversible (perte de terrain et/ou ensevelissement).

Cependant, en secteur urbanisé et par exception à ce principe, derrière un ouvrage figeant le trait de côte ou d'aménagements stabilisant le cordon dunaire, l'aléa pourra être défini comme faible lorsque la vulnérabilité de l'ouvrage de défense ou de l'aménagement en cause et le recul latéral sont significativement réduits. Cette qualification ne s'applique que pour un secteur derrière un ouvrage ou un aménagement en bon état, ayant un gestionnaire identifié et des conditions de surveillance régulières, d'entretien permanent et d'efficacité vérifiée (établies aux dires d'experts en comité de suivi, cf. chapitre 3).

De façon pratique, pour chacun des phénomènes, seule la position à 100 ans du trait de côte ou du revers de dune intéresse la zone d'aléa. Cette position se déduit de la position de référence (établie par les études réalisées en 1994) en s'appuyant sur la connaissance du taux annuel de recul (Tx) déduit des observations sur les décennies passées.

La position à cent ans est alors déduite de la position de référence (1994) par une translation de 100x Tx (en m).

1.4.6. Analyse des enjeux

L'étape suivante dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone d'aléa. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- la définition du centre urbain[1]

Cette phase permet :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques.

La carte des enjeux figure en annexe du PPR.

[1] Nota : définition des centres urbains

Les critères pris en compte pour définir les centres urbains sont les suivants :

- **la dimension historique** du secteur (à une échelle plus ou moins récente, une génération peut suffire parfois),
- **la densité** de l'urbanisation existante,
- **la multiplicité** des usages,
- **la continuité** du bâti.

1.5. Justification du zonage et du règlement

La zone d'aléa concernée par les phénomènes naturels est rappelée au § 1.3.3 ; elle est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est exposé au § 1.4.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé à l'abri d'un ouvrage de protection figeant le trait de côte (ainsi en aléa faible), où une constructibilité sous conditions peut être envisagée.

Deux zones apparaissent alors dans le zonage du risque :

- la zone inconstructible : elle correspond à l'ensemble des secteurs géographiques du fuseau d'aléa, hormis ceux définis ci-dessous ; cette zone est représentée en couleur rouge ;

- la zone constructible sous conditions : elle correspond à un centre urbain en zone d'aléa faible, du fait d'un ouvrage ou d'un aménagement pérenne, efficace et entretenu, figeant le trait de côte, et/ou l'avancée dunaire. Tout développement urbain y est conditionné par un contrôle strict de la bonne qualité de ces ouvrages ou aménagements ; cette zone est représentée en couleur bleue.

Toutefois, dans ces deux zones, les mesures d'interdiction et les prescriptions ne s'opposent pas à ce que leurs occupants puissent poursuivre normalement leurs activités ou mener une activité contribuant à la gestion du territoire, à condition d'être compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

Les mesures définies dans le règlement du PPR visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

2. RAPPEL DES CONDITIONS NATURELLES

2.1. Cadre géographique

Les limites de la zone d'étude sont :

- Sur la façade Atlantique :
 - la commune du Verdon sur Mer au nord,
 - la commune de la Teste de Buch au sud,
- Sur la façade interne du Bassin d'Arcachon :
 - la commune de Lège Cap Ferret jusqu'à Bélisaire,
 - la commune d'Arcachon jusqu'à la jetée du Mouleau.

Une étude complémentaire d'aléa sera lancée entre ces deux limites sur toute la façade intérieure du Bassin d'Arcachon, en vue de déterminer la nécessité d'une prescription éventuelle des plans de prévention sur tout ou partie des communes de ce secteur qui répond à des phénomènes naturels spécifiques.

Le littoral atlantique du département de la Gironde s'étend sur près de 122 km entre l'estuaire de la Gironde au Nord et la limite Sud du département à 4 km au Nord de Biscarrosse.

La particularité de ce littoral se manifeste par une côte basse et sableuse, dans son ensemble rectiligne.

Dans le détail, le littoral de Gironde laisse paraître de multiples articulations. Les variations de l'orientation du trait de côte par rapport au Nord vont de 0° à 55° Nord. La valeur maximale se situe entre la Pointe de la Négade et la Pointe de Grave. Au Sud de Montalivet le littoral est sensiblement orienté Nord-Sud (5° N).

La principale échancrure de la ligne de côte se situe au niveau du Bassin d'Arcachon, vestige de la plus grande ouverture à la mer sur le littoral girondin. Il s'agit en fait d'une baie soumise à une activité sédimentaire importante et d'origine marine.

Au Sud du Bassin, la ligne de côte est en retrait d'environ 2 km vers l'est par rapport à celle du Nord.

2.2. Cadre géologique

Le littoral de Gascogne marque la limite occidentale d'un vaste bassin sédimentaire limité :

- au Nord par le Massif Armoricain et son prolongement en Vendée,
- à l'Est par le Massif Central et la Montagne Noire,
- au Sud par les Pyrénées,
- Les affleurements calcaires de l'Éocène, du Miocène et de l'Oligocène se limiteraient au haut Médoc : Pointe de la Négade à la Pointe de Grave.

Sur le littoral, la couverture sédimentaire est d'une extrême monotonie : formations détritiques essentiellement d'origine sableuse.

2.3. Cadre géomorphologique

L'ensemble du littoral est bordé par des formations dunaires. Deux autres structures sont à mentionner : le bassin d'Arcachon, les lacs.

2.3.1. Les dunes

Les dunes présentent de grandes variations morphologiques. On peut les classer en quatre groupes qui apparaissent d'Ouest en Est, à partir de la plage, dans l'ordre suivant :

- un "cordon littoral" de dunes vives stabilisées à partir de 1850 ;
- des "dunes indifférenciées" de faibles dimensions (hauteur moyenne de 10 à 12 m), localisées derrière le cordon littoral,
- des barkhanes isolées (formes d'accumulation à concavité tournée dans le sens du vent) et des barkhanes coalescentes formant de grands édifices transversaux ; leur hauteur varie de 30 à 80 m,
- des dunes paraboliques (formes de déflation à concavité tournée face au vent) qui correspondent au premier envahissement dunaire du domaine côtier ; elles ont des hauteurs de l'ordre de 20 m.

2.3.2. Géomorphologie de l'estran et des petits fonds marins

L'estran de la côte girondine présente fréquemment des successions relativement régulières de crêtes et sillons obliques par rapport à la direction générale du rivage. Elles ont des longueurs moyennes de quelques centaines de mètres. Des crêtes et sillons secondaires (baïnes) peuvent se développer à l'intérieur des crêtes et sillons principaux.

2.3.3. Configuration des fonds marins

Les fonds marins se rapprochent d'autant plus de la côte que l'on s'éloigne de l'embouchure de la Gironde vers le Sud et que l'on se rapproche de celle de l'Adour :

- l'isobathe -100 m se situe à près de 100 km de la Pointe de Grave et n'est plus qu'à 30 km au droit du débouché en mer de l'Adour,
- entre la plage et les fonds de -20 m, la pente passe de 0,3 % à l'extrémité Nord du secteur d'étude, à près de 1 % dans le Sud.

2.3.4. Le bassin d'Arcachon

Le Bassin d'Arcachon constitue sur le littoral aquitain la seule lagune communiquant avec la mer par des passes en constante évolution. Cette lagune résulte de profondes transformations de l'estuaire de l'Eyre depuis l'Holocène.

2.4. Les ouvrages de défense sur le littoral girondin

2.4.1. Protection du trait de côte

Entre la Pointe de Grave et Soulac, pour enrayer les assauts dévastateurs de la mer, des programmes de travaux de défense furent conçus dès le 19° siècle. L'ensemble de ces ouvrages protège 6 km de littoral se répartissant comme suit :

- 3 km de la Pointe de Grave à l'épi de Saint-Nicolas,
- 3 km de l'Anse des Huttes au Nord de Soulac.

Face à Soulac, au Sud du brise-mer des Arros, la protection se poursuit par un front de mer.

Entre 1964 et 1993, aucun ouvrage nouveau n'a été réalisé et les travaux sur les ouvrages portent uniquement sur leur entretien continuel qui est très important (mise en place, et/ou réarrangement de blocs) et assure la pérennité des ouvrages (reconstruction en 1995 de l'épi sud des Arros).

A l'Amélie, un perré de haut de plage en enrochements été construit en 1994 sur une longueur de 270 m.

Entre la Pointe du Verdon et l'Amélie, les secteurs non protégés ont fait l'objet de travaux massifs de reprofilage de l'estran entre 1960 et 1970. Ces travaux ont été ensuite remplacés par des rectifications ponctuelles du profil de la plage aux endroits ou des signes de dégradation apparaissaient.

A Montalivet, une défense du cordon dunaire a été mise en place, elle est constituée de deux rangées de pieux jointifs de 2,20 m de long qui émergent très peu de la plage en été. Entre ces pieux sont disposés des "moellons" de 10 à 40 kg environ. Des rangées de pieux perpendiculaires à la première, et situées aux limites de ce long ouvrage, permettent à l'ensemble de former un vaste casier.

Cette défense n'est évidemment pas comparable à celles que l'on trouve au Nord de Soulac. Actuellement, elle limite l'attaque du pied de dune, en brisant une partie de l'énergie des houles.

A Lacanau, une défense a été réalisée entre 1981 et 1982, elle est constituée par :

- un ouvrage longitudinal en enrochements d'environ 1220 m de longueur,
- deux épis de 145 m.

Sur la face Est du Cap-Ferret, existe une protection presque continue par perrés entre Lavergne et chez Hortense.

Sur la côte du Pyla, la protection du littoral est constituée par un perré entre le Moulleau et la dune du Pyla, et des épis dont la longueur varie entre 26 et 61 m ; certains sont en enrochements de béton armé, les autres en pieux de pin ou mixtes (bois,béton).

2.4.2. Entretien du cordon dunaire

L'O.N.F. entretient le cordon dunaire du littoral girondin depuis de nombreuses décennies. Ces travaux sont plus récents (moins de 10 ans) sur l'extrême pointe du Cap Ferret.

2.4.3. Prise en compte de l'évolution des ouvrages et/ou des aménagements

Une prise en compte des ouvrages de protection et/ou des aménagements au droit des secteurs urbanisés peut intervenir dans le zonage du PPR. Cette prise en compte s'appuie sur le principe d'une stabilisation du trait de côte et/ou de l'avancée dunaire pour permettre la redéfinition des zones d'aléas dans les secteurs considérés. Cette prise en compte doit satisfaire aux conditions techniques et réglementaires suivantes :

2.4.3.1. Conditions techniques

L'évolution favorable ou défavorable de la zone d'aléa dépend :

- d'une part, de l'actualisation des connaissances dans le secteur considéré,
- d'autre part, de l'existence avérée ou à venir d'ouvrages de protection contre la mer et/ou de travaux de stabilisation dunaire.

Ces ouvrages et/ou aménagements doivent répondre aux conditions suivantes :

- Identification juridique du maître d'ouvrage,
- Efficacité avérée de ces ouvrages et/ou aménagements, sur une période d'observation suffisamment longue :
 - 5 ans minimum à 10 ans maximum pour les ouvrages de protection du trait de côte, (durée à proposer au cas par cas par le comité de suivi prévu au chapitre 3 du présent document),
 - 3 ans minimum à 5 ans maximum pour les aménagements de stabilisation dunaire (à proposer par le comité de suivi précité)
- Périodicité du contrôle de ces ouvrages et aménagements :
 - au moins bi-annuellement pour les ouvrages et/ou aménagements nouveaux, et plus au cas par cas à proposer par le comité,
 - au cas par cas et en fonction de leur nature pour les ouvrages et/ou aménagements anciens selon une fréquence proposée par le comité,
- Pérennisation et entretien régulier de ceux-ci,
- Bon état général des protections érigées.

La détermination de tous ces éléments est établie sur avis d'experts.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments ne préjuge pas de la nécessaire prise en considération de distances de sécurité qu'il convient de respecter dans la construction ou l'occupation du sol à autoriser derrière ces ouvrages et/ou aménagements. Cette précaution de reculement est proposée au cas par cas en comité de suivi.

2.4.3.2. Conditions réglementaires

Les éléments établis sur avis d'experts pourront être examinés par un comité de suivi qui les propose au Préfet de département afin d'aider à la mise en révision du Plan de Prévention, selon le dispositif prévu au chapitre 3 du présent document.

Ayant, au nom de l'Etat, la responsabilité de l'élaboration du PPR, le Préfet assume celle de sa révision, qui intervient dans des conditions de consultation équivalentes, sur la base d'un document simplifié pendant une durée suffisante.

Préalablement à l'approbation du PPR révisé, le Préfet soumet à enquête publique le projet qui comprend :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification, avec indication dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Cette enquête publique est conduite soit par une commission d'enquête mise en place par le Préfet, soit par un commissaire enquêteur qu'il désigne ; la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur lui remettent un rapport d'enquête et leurs conclusions.

Le projet donne également lieu à une consultation du conseil municipal et, si nécessaire, de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

L'ensemble, rapport, conclusions et avis, contribuent à l'approbation d'un nouveau plan qui emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

2.5.3. La houle

A partir de l'ensemble des données (sémaphores de La Coubre, Cap Ferret, mesures au large d'Arcachon et de la Gironde), il ressort que le littoral du Golfe de Gascogne reçoit en moyenne dans une année les mêmes hauteurs de houle.

Hauteurs

A partir des états de mer observés à La Coubre et au Cap Ferret de 1955 à 1977. Il a été établi les fréquences mensuelles des hauteurs. Il existe deux périodes caractéristiques :

- une période dite d'été : se situant entre les mois d'avril et de septembre,
- une période dite d'hiver : se situant entre les mois d'octobre à mars.

Au cours de la période d'été, 75 % des houles ont des hauteurs Hmax inférieures à deux mètres, la hauteur Hmax excède que très exceptionnellement 6 mètres.

Pendant la période d'hiver, au cours de laquelle ont lieu les plus fortes tempêtes il n'y a plus que 30 % des houles inférieures à deux mètres ; par contre 35 % ont des hauteurs Hmax comprises entre 2 et 4 mètres, et 9 % dépassent 6 mètres.

Périodes

Les houles ont des périodes comprises la plupart du temps entre 8 et 13 s. En hiver (octobre à mars), les périodes longues (12 à 13 s) prédominent ; en été, les périodes sont les plus souvent comprises entre 8 et 9 s.

Directions de provenance

Au large, les houles proviennent essentiellement vers des secteurs WSW à NNW, plus de 80 % provenant du secteur W à NW dont la moitié du secteur W.

Propagation des vagues vers la côte

Au cours de la propagation des vagues vers la côte, leur direction se modifie (réfraction) ainsi que leur hauteur (réfraction et frottement sur les fonds).

2.5.4. Les courants

Il existe dans le Golfe de Gascogne différentes sortes de courants :

- les courants généraux,
- les courants de marée,
- les courants de dérive dus aux vents,
- les courants de houle : courants littoraux et rip-currents.

2.5. Conditions océanographiques

2.5.1. Les vents

A La Coubre, les vents les plus fréquents et aussi les plus forts proviennent du secteur compris entre 260° et 340° Nord, soit entre le WSW et le NNW (secteur entièrement maritime).

Au Cap Ferret, la répartition en fréquence présente beaucoup d'analogies avec celle de La Coubre. Toutefois, les vents du secteur WSW ont une fréquence plus élevée qu'à La Coubre, alors qu'elle est moins marquée pour le secteur NNW. Les vents les plus forts soufflent essentiellement entre 240° Nord (SW) et 320° Nord (NW), c'est-à-dire du large.

2.5.2. Fluctuations du niveau

Généralités - Marées

La marée intervient dans les processus sédimentaires par les variations de hauteur du plan d'eau qu'elle entraîne.

A pleine mer, la zone des brisants est très proche du haut de plage et des dunes littorales et à ce moment, la houle peut avoir une action très destructrice et ce d'autant plus que le niveau de la mer est haut. Ainsi s'expliquent les processus érosifs marqués lorsqu'il se produit une conjonction de marées de vive-eau et de fortes houles.

Dans le Golfe de Gascogne, la marée astronomique est de type semi-diurne (période de 12 h 25 mn).

Surcotes

Les surcotes font intervenir trois éléments :

- la pression atmosphérique qui peut faire varier le niveau de la mer de -0,25 m à +0,5 m,
- les surcotes dues au vent marin qui poussent les eaux vers la terre, elles peuvent atteindre 1 m,
- les surcotes liées au déferlement des vagues qui sont de l'ordre de 8 à 10 % de la hauteur des vagues.

Des surcotes de 0,5 à 1 m ne sont pas rares et peuvent très exceptionnellement dépasser 1m.

2.6. Régime hydrosédimentaire

2.6.1. Nature et origine des sédiments

Granulométrie

En règle générale :

- le diamètre moyen des grains de sable dunaire est très proche de celui observé dans la formation géologique les "sables des Landes".
- les sables dunaires ont des médianes comprises entre 0,150 et 0,350 mm.
- sur l'estran devant la côte girondine, de la pointe de Grave à Biscarrosse, les médianes sont généralement de 0,3 à 0,5 mm.

Composition minéralogique

Les matériaux de l'estran et des fonds marins sont essentiellement siliceux.

Les teneurs en calcaire (liées à la présence de débris coquilliers) ne dépassent généralement pas 5 %. Les autres constituants sont les minéraux lourds (ordre de grandeur des teneurs : 1 à 2 %).

Origine des sédiments

L'essentiel des matériaux de golfe de Gascogne provient de l'épandage d'alluvions quaternaires apportées par les cours d'eau dont les plus importants sont : la Vilaine, la Loire, la Charente, la Gironde, l'Adour.

2.6.2. Les mouvements sédimentaires

Les courants généraux et les courants de marée sont si faibles le long du littoral girondin et landais qu'ils ne peuvent être seuls à l'origine de mouvements sédimentaires.

Les courants de marée règlent les mouvements sédimentaires dans la fosse préélectorale de Soulac et dans les passes d'Arcachon. En dehors de ces deux secteurs, ce sont les houles et les vents qui modulent les mouvements des matériaux.

3. EVOLUTION CONCERTEE DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention des risques est établi en l'état des connaissances techniques actuelles qui peuvent évoluer.

En effet, l'impact des phénomènes naturels peut se révéler différent de celui actuellement appréhendé. De la même manière, l'efficacité des ouvrages de protection contre la mer ainsi que des aménagements de stabilisation dunaire entrepris, peuvent générer un degré de protection plus ou moins satisfaisant. Le plan de prévention des risques doit tenir compte de l'ensemble de ces éléments.

Pour ces raisons, ce document, par principe perfectible et évolutif, admet toute modification qui s'avérerait nécessaire dans le cadre de la procédure de révision, décrite au § 2.4.3.2. du présent document. Cette modification suppose qu'elle puisse être, autant que faire se peut, partagée et assurée en commun par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans cet esprit, la création du « comité de suivi » précité associant les populations intéressées par l'intermédiaire de structures représentatives, concourt à la mise en place d'un dispositif de concertation à double niveau.

3.1. Apports d'un « Comité de suivi »

3.1.1. Objet du comité de suivi

Le comité de suivi a pour vocation générale de :

- recenser les difficultés liées à l'application du PPR,
- participer à la définition d'études visant l'amélioration des connaissances du risque,
- participer à la mise au point d'un programme d'information des populations sur la fragilité des espaces dunaires et sur les techniques de stabilisation des ouvrages de protection,
- participer à la mise en place d'un programme d'incitation aux travaux de végétalisation et d'entretien du cordon dunaire auprès des riverains.

Plus particulièrement, il examine, aux « dires d'experts », la qualité des ouvrages et/ou des aménagements de protection. A ce titre, il s'assure de leur réalisation effective, de leur dimensionnement suffisant, de leur efficacité avérée ainsi que de leur bon état général et d'entretien. Il peut dès lors être amené à présenter les propositions de modifications jugées nécessaires au Préfet de département.

A l'inverse, tout défaut dans la pérennisation et l'entretien des ouvrages, toute diminution de leur efficacité ainsi que toute évolution défavorable du milieu sont susceptibles d'entraîner automatiquement une requalification de la zone dans le sens d'une constructibilté conditionnée ou d'une inconstructiblité. Dans cette perspective, le Préfet peut préalablement consulter le comité de suivi.

Ce dernier peut aussi être associé à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation des populations dans les secteurs présentant un risque particulier.

3.1.2. Composition du comité de suivi

Placé sous la présidence du Sous-préfet d'arrondissement, le comité de suivi se réunit en « formation plénière » qui se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou impliquant plusieurs collectivités. Il peut également être convoqué en « formation restreinte » pour étudier des dispositions spécifiques ou des questions plus particulières à une seule collectivité.

3.1.2.1. La « formation plénière du comité comprend :

- l'ensemble des maires de l'arrondissement concernés par le PPR,
- le directeur régional de l'environnement(ou représentant),
- le directeur départemental de l'équipement (ou représentant),
- le chef du service maritime et de la navigation de la gironde (ou représentant),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou représentant),
- le directeur du centre des études fluviales et maritimes (ou représentant),
- le directeur du S.I.R.D.P.C.(ou représentant)
- le directeur de l'Office national des forêts (ou représentant),
- le président de la Chambre départementale d'agriculture (ou représentant),
- le président du Centre régional de la propriété forestière (ou représentant),
- la représentation des habitants, usagers et professionnels telle que définie ci-après (§ 3.2).

3.1.2.2. La « formation restreinte du comité comprend :

- le maire concerné,
- le(s) service(s) de l'Etat le(s) plus concerné(s),
- le représentant des habitants, usagers et professionnels désigné selon les dispositions précisées ci-après au 3.2.2,
- en tant que de besoin, les représentants de l'Office national des forêts, de la Chambre départementale d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière.

Pourront également être conviés aux travaux du comité à titre d'expert, et quelle que soit la formation réunie (plénière ou restreinte), tout bureau d'études spécialisé, ainsi que toute personne ou organisme dont la compétence serait recherchée.

3.1.3. Fonctionnement du comité

Le comité de suivi se réunit en formation plénière au moins une fois par an et autant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la sous-préfecture, soit dans l'une des communes concernées par le plan de prévention.

La formation restreinte peut être réunie dans les mêmes lieux, soit à l'initiative du président du comité, soit à la demande du maire, soit enfin à la demande d'au moins la moitié de ses autres membres.

La formation plénière rend compte de ses conclusions au préfet de département.

La formation restreinte lui en rend également compte et informe de ses travaux la formation plénière.

Le secrétariat assuré par la sous-préfecture établit notamment les convocations, l'ordre du jour ainsi que les relevés de conclusions.

3.2. Participation des habitants, usagers et professionnels

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt juridique à agir ou des données techniques à faire valoir eu égard aux dispositions du P.P.R. et, par voie de conséquence, dans son application ou sa modification, peut apporter son concours au comité de suivi par le biais d'organismes représentatifs.

3.2.1. Identification des organismes représentatifs

Ces organismes sont des structures de droit privé, telles que les associations de type « loi 1901 », les associations foncières, les associations syndicales autorisées, les sociétés civiles immobilières, les syndicats professionnels ; ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- être déclarés et avoir satisfait aux formalités de publicité lorsqu'elles sont requises,
- justifier au plan local d'une existence effective dans la réalisation de leur objet,
- comprendre un nombre significatif de membres.

3.2.2. Participation des organismes représentatifs à l'évolution du plan de prévention des risques

Ces organismes peuvent constituer un « collectif » ou une « coordination » établissant son règlement intérieur et procédant aux désignations suivantes :

- un correspondant ayant pour mission d'assurer la liaison avec l'Administration,
- quatre délégués permanents (dont la durée du mandat est définie par le règlement intérieur) appelés à participer aux travaux du comité de suivi réuni en formation plénière,
- un délégué désigné au cas par cas pour participer au comité de suivi réuni en formation restreinte.

Il convient toutefois de rappeler que l'Etat (ou son représentant dans le département) n'est pas habilité à exercer un contrôle administratif sur ces organismes ou sur leur fonctionnement et ne peut donc connaître des litiges survenant en leur sein.

4. CAS PARTICULIER DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

4.1. Généralités

Le littoral de la commune de La Teste de Buch qui s'étend sur un linéaire de 20 km, comprend deux parties distinctes :

- du Moulleau à la Pointe d'Arcachon : cette façade interne au bassin d'Arcachon (sur 12 km) comprend elle-même deux zones :
 - au Nord de la dune du Pyla s'étend un linéaire urbanisé de 4,5 km,
 - au Sud du Pyla où la passe Sud du bassin d'Arcachon longe le littoral.
- au Sud du bassin d'Arcachon (Pointe d'Arcachon), jusqu'à la limite du département des Landes.

NORD DE LA DUNE DU PYLA

Cette partie du littoral, située entre Le Moulleau et la dune du Pyla, s'étend sur un linéaire de 4,5 km et est urbanisée.

La zone est caractérisée par :

- un estran relativement étroit (50 à 60 m à proximité de la dune du Pyla) et bas (+1 à +2 m CM dans sa partie supérieure) qui se prolonge par le talus du chenal qui a une pente de 5 pour 1, et les profondeurs du chenal sont croissantes du Nord au Sud, de -4 m au droit du Moulleau, à -10 m au Pyla et -15 m à Pyla-Plage.
- les actions hydrodynamiques suivantes :
 - les courants qui s'exercent sur le talus du chenal essentiellement lors du flot,
 - les houles résiduelles ayant franchi les passes : elles exercent leur action sur l'estran où elles génèrent un transit Sud-Nord évalué à 300 000 m^3/an.

DUNE DU PYLA - POINTE D'ARCACHON

L'érosion du littoral du Pyla à la Pointe d'Arcachon fait partie du processus géomorphologique d'évolution du bassin lié à la migration des passes vers le Sud. A partir du Nord de la dune du Pyla, le littoral est longé par la passe Sud. Il est directement soumis à l'action des courants alternatifs de flot et de jusant ainsi qu'à l'action des houles résiduelles venant du large. La Pointe d'Arcachon constitue la partie terminale externe des passes, où l'on note la présence de nombreux bancs de sable constituant le delta de jusant de ce système. Au droit de la dune du Pyla les courants ont une action prépondérante. A la Pointe d'Arcachon l'influence des agitations du large est dominante sur l'estran mais la morphologie générale est commandée par l'évolution des passes.

POINTE D'ARCACHON - LIMITE SUD GIRONDE

Le littoral situé au Sud du Bassin d'Arcachon (Pointe d'Arcachon) s'étend sur 8 km. Il est rectiligne au Sud du Wharf de la Salie et s'oriente quasiment Nord-Sud. Jusqu'à Biscarrosse (Landes) la frange littorale n'est pas habitée.

Sur cette partie du littoral, la dynamique sédimentaire est essentiellement liée aux houles.

4.2. Les ouvrages

Dans le secteur Nord de la Dune du Pyla, et depuis son urbanisation, l'homme a cherché à fixer le trait de côte par des perrés et des épis. Un certain nombre de ces épis ont été construits par les riverains soucieux de préserver leur propriété. Les plus récents ont été réalisés dans les années 1980, les plus anciens sont en mauvais état.

Les perrés anciens qui ont souffert de déchaussement ont été, pour la plupart, pourvus dans les années 1970-1980, de rideaux de palplanches.

Dans les années 1980, des rechargements de plage ont été effectués : 11 000 m^3 au Pyla par voie terrestre, 90 000 m^3 au Moulleau par refoulement hydraulique à partir du Banc de Bernet.

4.3. Données disponibles - Points d'observation du littoral - Évolutions passées

4.3.1. Trait de côte

- DU MOULLEAU A LA LIMITE NORD DE LA DUNE DU PYLA

Les évolutions sur une longue période ont été analysées par Clavel et reprises par Gassiat. Il convient de remarquer que les taux d'érosion augmentent du Nord vers le Sud.

Entre 1768 et 1826, le littoral est en érosion (1,5 m/an au Moulleau et 9,5 m/an au Pyla) et il a eu un net ralentissement entre les années 1840 et 1870.

Sur la période récente, au Moulleau, le littoral ne recule plus et même a tendance à s'engraisser. Au Pyla, entre 1969-1985 et 1985-1994, le talus du chenal se déplace vers l'Est au rythme de 1 à 2 m/an, lequel devrait se traduire par un recul du littoral d'autant, mais le perré masque cette évolution sur l'estran, d'autant plus qu'un stock sédimentaire est disponible sur les plages du Pyla.

- DE LA LIMITE NORD DE LA DUNE DU PYLA A LA POINTE D'ARCACHON

Au Sud de la dune du Pyla, les évolutions de la Pointe d'Arcachon sont liées à l'orientation de la passe Sud. De la dune du Pyla jusqu'au Petit Nice (maison forestière de Gaillouneys), la passe Sud longe le littoral de façon rectiligne et les érosions sont continues (non cycliques) du fait de l'approfondissement des fonds dans la passe Sud.

La zone du Petit Nice à la Pointe d'Arcachon fait partie du delta externe (delta du jusant) modelé par la position de la Passe Sud, donc soumise à une évolution cyclique. Ces évolutions sont très variables dans le temps et l'espace.

Limite Nord de la dune du Pyla-Maison forestière de Gaillouneys

Actuellement, au droit de la dune du Pyla, le recul a été continu de 1,1 m/an à la limite Nord et de l'ordre de 2,6 à 2 m/an du centre à la limite Sud de la dune. A la maison forestière du Gaillouneys le recul est de 4 m/an entre 1964 et 1994.

Maison forestière de Gaillouneys-Pointe d'Arcachon

Cette partie du littoral est directement soumise à l'évolution des passes du Bassin d'Arcachon, donc à des évolutions cycliques.

- SUD DE LA POINTE D'ARCACHON

Les abords du Wharf de la Salie

La côte de la Salie a toujours eu la réputation d'être en moyenne relativement stable à long terme. Le trait de côte de la maison forestière de la Salie, en place depuis près de 100 ans, était resté jusqu'à ces dernières années à la même distance de celle-ci.

Le Wharf de la Salie est dans une zone particulièrement sensible aux phénomènes sédimentaires.

Durant les dix dernières années, le déplacement de la passe Sud vers le Sud s'est accompagné d'un changement d'orientation de son extrémité côté large. Si jusqu'en 1985, elle était sensiblement orienté entre l'Ouest et l'Ouest-Sud-Ouest (soit sensiblement perpendiculaire au trait de côte), à partir de 1986, l'extrémité a pivoté pour prendre une orientation Nord-Sud (quasiment parallèle au trait de côte). Ce pivotement a fait que l'extrémité de la Passe a progressé plus rapidement vers le Sud (90 à 100 m/an) que la passe elle-même (70 m/an) et qu'elle se retrouve maintenant pratiquement au droit du Wharf.

L'avancée des sables au droit du Wharf est donc en grande partie due à la migration vers le Sud des Passes du Bassin d'Arcachon, les courants de jusant érodent le Banc de Pineau et entraînent les sables vers le Sud où ils forment une sorte de « delta sous-marin ». De 1985 à 1994, cette avancée a été de l'ordre de 30 m/an. Les positions du trait de côte entre 1950 et 1984 sont sensiblement les mêmes (Gassiat 1989).

Au Sud du Wharf

Au Sud du Wharf, le littoral reprend rapidement son orientation Nord-Sud. Deux points permettent d'évaluer l'évolution de cette portion de littoral :

- la maison forestière de Trencat (Landes),
- Biscarrosse (Landes), qui reste représentatif de l'évolution plus au Nord.

A Biscarrosse, le recul moyen du trait de côte serait de l'ordre de 1 m/an depuis le début du siècle (catalogue sédimentologique LCHF, 1987) et de 2,0 à 2,2 m à la maison forestière de Trencat entre 1985 et 1994 (Photos aériennes au 1/5000 ONF).

4.3.2. Abrupt dunaire

- LE PYLA - POINTE D'ARCACHON

Evolution actuelle (1985 - 1994)

Dans cette zone, on note de fortes avancées de l'abrupt d'envahissement de l'ordre de 3,4 m/an. Ce secteur est particulier par la présence d'un énorme ensemble de dunes vives tout au long de la côte. Appartenant à cet ensemble, la dune du Pyla s'étend sur près de 2700 m de long et 500 m de large, sa hauteur varie entre 102 et 104 m faisant de cette dune la plus haute dune vive d'Europe.

Son volume est estimé à 60 millions de m3 de sable. Cette grande dune littorale possède un versant abrupt situé à l'Est (>à 30°) et un versant moins raide à l'Ouest, face aux passes du Bassin d'Arcachon, dont la pente moyenne est de 15 à 20°.

Ce système est en liaison directe avec la dynamique et la morphologie des passes, l'érosion marine qui a favorisé l'apport de matériel sableux repris par l'action éolienne permettant la surélévation de la dune.

Actuellement, la migration du banc d'Arguin vers le Sud repousse vers l'Est la passe balisée qui longe la dune. En raison d'apports sableux du plus en plus réduits, la dune du Pyla diminue de hauteur. En revanche, un peu plus au Sud, une dune vive est en formation (Petit Nice) recouvrant forêts et campings avoisinants.

Evolution passée (1957 - 1991)

Sur des périodes d'observation plus longues, les avancées (3,9 m/an) du système dunaire sont très proches de l'évolution à court terme notée précédemment, soulignant ainsi la constance de ce phénomène dans le temps.

L'érosion marine et le déplacement de la dune du Pyla vers l'Est, ont mis en évidence des paléosols sur la façade Ouest. Ces derniers sont le témoignage de la mise en place, depuis près de 6000 ans, de cette grande dune transversale qu'est la superposition de deux grands systèmes dunaires, l'un formé de dunes paraboliques, de l'autre, plus récent, de barkhanes.

L'apparition de paléosols de la façade Ouest met en évidence l'avancée inexorable de ces complexes dunaires vers l'intérieur des terres.

- SUD DE LA POINTE D'ARCACHON

Morphologie

Le cordon dunaire présente une succession de dunes fortement déstabilisées avec la présence de caoudeyres frontales et sommitales, alternant avec des systèmes profilés très évolutifs marqués par un début de déstabilisation du glacis externe avec des caoudeyres de plateau. Parfois, la limite entre le glacis et le plateau est marquée par une corniche. La végétalisation claire est dominante.

Evolution actuelle (1985 - 1994)

C'est une zone où l'on observe un faible déplacement de la dune côtière vers l'intérieur des terres (0,35 m/an en moyenne) : pour certains secteurs, on note une stabilité apparente.

Evolution passée (1957 - 1991)

Sur une période plus longue, les observations de l'évolution du massif dunaire sont très proches de celles déjà notées pour l'évolution récente.

4.4. Évolutions futures

Elles sont présentées sur les plans annexés.

4.4.1. Recul du trait de côte

- DU MOULLEAU A LA LIMITE NORD DE LA DUNE DU PYLA

 La tendance d'évolution de cette zone est caractérisée :

 – par la migration vers le Nord du chenal du Pyla qui érode ses flancs Est et Ouest, et qui a pour effet de rétrécir l'estran et favoriser les pertes de sédiments dans le profil par l'action des houles,

 – l'arrêt de l'alimentation par les sables dunaires du Sud qui fait que les pertes de sable dans le profil ne sont pas compensées par les apports latéraux ; si aucune mesure n'est prise, on peut donc s'attendre à une baisse inexorable de l'estran qui se traduira à terme par un démantèlement des ouvrages de protection longitudinaux et des épis.

 A long terme, le trait de côte serait à 140 m environ du trait de côte actuel : recul de 1,4 m/an entre 1768 et 1979.

 Au Pyla, le recul est de l'ordre de 1,7 m/an (recul entre 1872 et 1979) soit 170 m pour l'extrapolation à 100 ans.

 Les perrés maçonnés établis sur l'estran ne protègent pas le littoral de ce type d'érosion qui est caractérisée par le déplacement vers l'Est du talus du chenal lequel entraîne la régression de la plage, mais la présence même des protections et du stock sédimentaire représentée par la plage permet de zoner en aléa faible ce secteur.

- DE LA LIMITE NORD DE LA DUNE DU PYLA A LA POINTE D'ARCACHON

 – Limite Nord de la dune du Pyla-Maison forestière de Gaillouneys.

 Entre 1872 et 1979, le recul moyen a été de 2,3 m/an, cette valeur a été adoptée pour le recul à 100 ans, soit un trait de côte à 230 m de l'actuel.

 – Maison forestière de Gaillouneys-Pointe d'Arcachon

 L'évolution future du littoral du Petit Nice à la Pointe d'Arcachon reste difficile à définir avec précision du fait de son évolution cyclique liée aux positions de la Passe Sud du Bassin d'Arcachon.

Le trait de côte à 100 ans est donc difficile à définir, car sa position intègre le recul actuel et la phase de stabilité voire de progression qui suivra. Si l'on considère que la position des passes est identique à celle décrite dans les années 1920, le taux de recul dans les 100 prochaines années serait de l'ordre de 4 m/an à Gaillouneys et 15 à 17 m/an au droit du pare feu n° 17. Si au droit de la maison forestière de Gaillouneys l'érosion du littoral est continue, il n'en est pas de même au droit de la Pointe d'Arcachon. Pour les 100 prochaines années, la position du trait de côte à la Pointe d'Arcachon peut être évaluée en alignant le trait de côte entre le trait de côte à 100 ans à la maison forestière de Gaillouneys au Nord et celui au Wharf de la Salie au Sud, soit un retrait de 400 m à 740 m à Gaillouneys et 100 m au droit du Wharf de la Salie par rapport au trait de côte de 1990. En suivant cette hypothèse, on s'aperçoit qu'au droit du sémaphore et du pare-feu n° 17, le recul est de l'ordre de 7 à 10 m/an, ce qui correspond sensiblement à celui trouvé entre 1768 et 1979.

- ABORDS DU WHARF DE LA SALIE

La tendance évolutive des fonds et de trait de côte dans les prochaines années va être contrôlée par les changements morphologiques des passes du Bassin d'Arcachon. L'examen des levés des passes depuis le début du siècle montre que l'on retrouve une telle position de la passe Sud dans les années 1923 à 1926. En fait, elle correspondrait à une situation très Sud qui, à l'époque, avait duré jusqu'en 1936-1940, soit une vingtaine d'années.

Ainsi, on peut penser que la remontée des fonds et l'avancée du littoral aux abords du Wharf persistera pendant une à deux décennies, suite à l'arrivée de sédiments provenant du Nord.

Des érosions ultérieures pourront alors reprendre suite à la « reprise » par les houles de ce stock sédimentaire déposé devant le Wharf. Pour les 20 prochaines années, la mer peut atteindre au moins la même position qu'en 1990. Tout laisse à penser que la mer ne regagnera pas le littoral gagné depuis 1990.

- AU SUD DU WHARF

Le trait de côte à 100 ans, est pris sur la base d'un recul de 1,1 m/an, soit à 110 m environ en retrait par rapport au trait de côte actuel.

4.4.2. Avancée dunaire

- LE PYLA - POINTE D'ARCACHON

La dune du Pyla progresse vers l'Est au rythme de 3,4 m/an sur la période récente et de 3,9 m/an sur une période plus ancienne. Une avancée moyenne de 3,5 m/an a été retenue pour la position à 100 ans de l'abrupt d'envahissement dunaire, ce dernier sera donc à 350 m dans 100 ans de l'actuel.

Dans le secteur du Petit Nice et de Gaillouneys, la dune a avancé de l'ordre de 3,7 à 4,7 m/an, soit 4,2 m/an en moyenne sur la période ancienne. Ceci conduit à prendre des abrupts à 420 m pour 100 ans de l'actuel.

Dans le secteur de la Pointe d'Arcachon, les dunes apparaissent stables. Ces dunes stables sont susceptibles d'être emportées par la mer du fait du recul du littoral.

- SUD DE LA POINTE D'ARCACHON

L'évolution du cordon littoral de la zone de la forêt domaniale de La Teste se traduira par une avancée lente du massif dunaire vers l'Est (0,4 m/an). Le tracé à 100 ans est à 40 m en arrière de l'abrupt actuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517j-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'AVANCEE DUNAIRE ET DE RECUL DU TRAIT DE COTE

Commune de LA TESTE DE BUCH

REGLEMENT

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'AVANCEE DUNAIRE ET DE RECUL DU TRAIT DE COTE DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Champ d'application du PPR

Article 2 : Effets et portée du PPR.

Article 3 : Evolution du règlement du PPR

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INCONSTRUCTIBLE

Article 1.1. : le principe de l'inconstructibilité de la zone

Article 1.2. : les exceptions au principe admises dans cette zone

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Article 2.2. : les exclusions maintenues dans cette zone

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX DEUX ZONE D'ALEAS

Article 3.1. : mesures générales de protection du secteur

Article 3.2. : mesures particulières de sauvegarde du milieu

-=oOo=-

TITRE I

PORTEE DU P.P.R. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques prévisibles d'avancée dunaire et de recul du trait de cote.

La zone d'aléa concernée par les phénomènes de recul du trait de cote et d'avancée dunaire est déterminée sur la base des études techniques dont le principe est d'évaluer la tendance évolutive de ces phénomènes à partir des évolutions passées.

L'inconstructibilité est systématiquement adoptée en zone d'aléa fort ou faible, hormis pour le cas particulier d'un secteur urbanisé où la constructibilité peut être envisagée à certaines conditions.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- **une zone d'inconstructibilité représentée en rouge** ; cette zone correspond à toutes les zones géographiques du fuseau d'aléa hormis celles dont on admet la constructibilité aux conditions spécifiées ci-après ;
- **une zone de constructibilité sous conditions représentée en bleu** : il s'agit d'un centre urbain ou d'une partie actuellement urbanisée, en zone d'aléa faible à l'abri d'un ouvrage figeant le trait de côte ou de travaux de stabilisation dunaire effectifs et reconnus pérennes et efficaces ;
- **une zone sans conditions particulières (blanche) au titre du plan de prévention** : elle correspond aux secteurs sans risque prévisible liés aux phénomènes considérés à l'horizon de 100 ans, et, par voie de conséquence, hors champ d'application du PPR.

ARTICLE 2 : EFFETS ET PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent ou conditionne leur contenu lorsqu'ils sont mis en œuvre par la collectivité.

Le plan de prévention constitue en soi un document d'urbanisme selon le Conseil d'Etat (Avis n°236910 du 5 novembre 2001), dont le caractère est prépondérant.

A cet égard, il détermine, dans les zones délimitées, l'implantation des activités ainsi que tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux, ainsi que les activités, soumis soit à déclaration, soit à autorisation, qui doivent s'avérer conformes avec ses dispositions.

Le Préfet ainsi que le maire et les services placés sous leur autorité, veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne application des dispositions du plan de prévention.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DU REGLEMENT DU PPR

Les dispositions du règlement ci-après précisées peuvent faire l'objet de toutes modifications qui s'avéreraient nécessaires.

En effet, ces modifications peuvent être consécutives soit à l'amélioration des connaissances, à l'évolution des phénomènes, et à l'amélioration ou à la réalisation d'ouvrages et/ou d'aménagements de protection effectifs, pérennes et efficaces, soit indépendantes de celles-ci et du fait d'un changement du contenu du plan de prévention, en particulier de son zonage.

Ces modifications qui peuvent aller dans le sens d'une aggravation ou d'un assouplissement doivent satisfaire à la procédure de révision décrite au 2.4.3.2 du rapport de présentation.

Elles s'inscrivent dans les mêmes limites et conditions du dispositif de concertation prévu au chapitre 3 de ce dernier.

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'avancée dunaire et le recul du trait de côte sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

-=oOo=-

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INCONSTRUCTIBLE :

La zone inconstructible (rouge) inclut la zone la plus exposée aux risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. Il s'agit :

- en secteur non urbanisé, de la zone correspondant au champ d'aléa ;

- en secteur urbanisé, de la zone non protégée par un ouvrage pérenne figeant le trait de côte ou par des travaux de plantation régulièrement exécutés stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire,

Article 1.1. – Le principe de l'inconstructibilité de la zone :

Ce principe exclut la réalisation de tous travaux, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2. ci-après.

Article 1.2. – Les exceptions admises dans cette zone :

Sont admis sur les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements ou extension élaborés dans les limites fixées ci-dessous.

- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'avancée dunaire ou le recul du trait de côte.

- une extension non habitable inférieure à 10 m^2 de Surface Hors Œuvre Nette (SHON), accordée une seule fois par entité foncière

Sont également admises les opérations d'aménagement suivantes :

- les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte, à condition de ne pas aggraver ceux-ci par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas modifier les périmètres exposés.

- les espaces verts, les aires de jeux et de sports.

- les postes de secours et équipements de sécurité.

- les travaux et ouvrages nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière sous réserve que la S.H.O.N. soit inférieure à 20 m^2.

• les constructions indispensables au sport nautique et au tourisme maritime à condition que les installations n'aggravent pas les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.

• les implantations directement liées à l'exploitation du milieu, telles que celles afférentes à l'activité de pêche, conchyliculture, ou exploitation de la forêt, et autres activités à caractère ludique ou commercial, si leur implantation est démontable et dont l'édification et la réouverture reposent sur une autorisation municipale annuellement renouvelable.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS

La zone de constructibilité réglementée (bleue) correspond à un centre urbain ou à une partie actuellement urbanisée située en zone d'aléa faible du fait de l'existence d'un ouvrage (figeant le trait de côte) ou d'aménagements (tels que des travaux de plantation régulièrement entretenue stabilisant durablement l'évolution de l'avancée dunaire) reconnus pérennes et efficaces.

Article 2.1. : le principe de la constructibilité de la zone

Cette zone est potentiellement constructible, au regard des risques considérés, sans préjuger des effets d'autres réglementations spécifiques également applicables, et régissant par exemple, l'urbanisme, l'habitat, le logement, la protection de l'environnement et de la forêt, l'hygiène et la sécurité…

Article 2.2 : les exclusions maintenues dans cette zone

Demeurent en effet interdits :

- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements classés ;

- tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses

- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;

- l'implantation d'équipements publics sensibles tels que centres de secours et d'incendie, centres hospitaliers, centrales d'énergie, centraux téléphoniques, centres de traitement des eaux, ainsi que les équipements scolaires et d'accueil de la petite enfance.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES D'ALEAS

Article 3.1 : mesures générales de protection du secteur

- Secteur au nord de la dune du Pyla

Sur la façade littorale de la commune la Teste de Buch, et particulièrement sur le secteur compris entre le Moulleau et la limite nord de la dune du Pyla, il n'est pas relevé de phénomène d'avancée dunaire. L'existence d'un perré en haut de plage et d'épis sur ce secteur, permet de stabiliser le recul du trait de cote. Ces ouvrages ont fait l'objet d'un entretien suffisant pour contenir une érosion moyenne d'1,4 m/an – soit 140 m à 100 ans. Ceci justifie la présence d'une zone de constructibilité sous condition sur ce tronçon.

Ainsi, les modalités d'entretien, de gestion et de suivi des ouvrages de protection contre la mer déterminent-ils directement la classification des zones d'aléas. De ces modalités dépend l'inconstructibilité ou la constructibilité des zones considérées. Plus précisément, le maintien ou l'introduction de la constructibilité dans une zone se justifie à la condition expresse d'une restauration et d'un renforcement suffisants des ouvrages de défense contre la mer entrepris, ainsi que de la pérennisation des opérations d'entretien de ces ouvrages, selon les conditions prévues au chapitre 2.4. (page 11) et au chapitre 3 (page 16) de la note de présentation du Plan de Prévention des Risques.

- Secteur au sud de la dune du Pyla

Sur ce tronçon sud du littoral de la commune de la Teste de Buch, il n'existe pas d'ouvrage ou d'aménagement de protection contre les phénomènes recul du trait de côte et avancée dunaire.

L'instauration de mesures de protection de portée générale ne s'impose donc pas, à l'heure actuelle, dans le secteur d'aléa délimité.

Article 3.2 : mesures particulières de sauvegarde du milieu

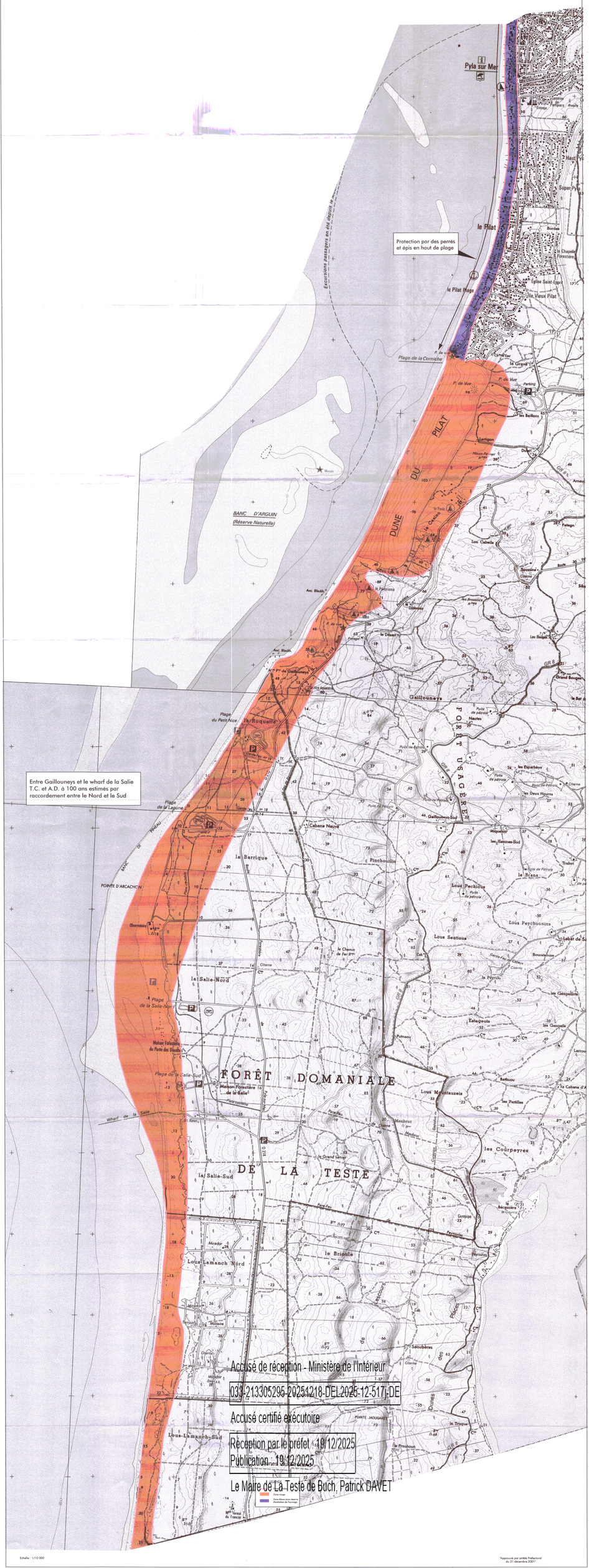
Sont préconisées sous l'initiative et la responsabilité de l'autorité municipale les mesures suivantes :

- limitation des accès au littoral et aux dunes avec mise en place d'accès aménagés,
- réglementation des activités et manifestations publiques à caractère sportif, ludique et touristique,
- incitation aux techniques manuelles et à l'utilisation de véhicules légers pour le nettoyage et la surveillance des plages,
- interdiction d'abattage d'arbres dans la zone de risque et incitation à une pratique mesurée du déboisement hors du fuseau d'aléa.

Pour la mise au point de ces mesures non limitatives, l'autorité municipale peut s'appuyer sur le concours du comité de suivi prévu au chapitre 3 précité (en page 16) du rapport de présentation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517j-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

CARTE DE ZONAGE
PHENOMENES RECUL DU TRAIT DE COTE ET AVANCEE DUNAIRE
COMMUNE DE LA TESTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Echelle : 1/10 000

Approuvé par arrêté Préfectoral du 31 décembre 2001